

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 8

Québec, ce 26 août 2009

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 12 mai 2009, le plaignant porte plainte à l'égard de monsieur le juge X à la suite d'une audience tenue le [...] 2009 en après-midi à la Cour [...] de la Ville A.

#### La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge ce qui suit : « *On several occasions during our short stay Justice X vociferously castigated the crown prosecutor for having scheduled too many cases that required witnesses.* »

[3] Selon le plaignant, ce comportement du juge n'est pas acceptable et il le souligne ainsi : « *Needless to state, my friend and I were appalled by his blatant disregard for "court decorum".* »

#### Les faits

[4] Le [...] 2009 en après-midi, le juge préside les audiences de différents dossiers à la Cour [...].

[5] Vers quinze heures (15 h) débute l'audience du dossier de l'ami du plaignant qui s'était vu transmettre un constat d'infraction pour avoir circulé sur une route avec son véhicule alors que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) avait retiré la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

[6] Le juge écoute les explications du défendeur de façon courtoise tout en lui expliquant la nature de la contravention et les conséquences de celle-ci.

[7] Vers la fin du témoignage du défendeur, celui-ci explique au juge qu'il a un témoin à faire entendre, mais que ce témoin n'est pas présent car non disponible avant seize heures (16 h).

[8] Le juge décide donc de suspendre l'audience afin de permettre au défendeur d'aller chercher son témoin et de compléter ainsi sa preuve.

[9] Il faut comprendre que de nombreux dossiers apparaissent au rôle et que le juge décide donc de continuer à siéger pour disposer des autres dossiers sur le rôle.

[10] Vers seize heures quinze (16 h 15), soit quelques instants avant la reprise de l'audience du dossier du défendeur, le juge formule un commentaire concernant la composition des rôles d'audience.

[11] Le commentaire du juge fait état qu'il y a six à huit causes fixées à la demi-heure dans le type de rôle qu'il préside et que ce type de rôle ne devrait pas comporter de causes avec témoin(s). Il précise qu'à l'avenir, si l'administration commet l'erreur de mettre des procès avec témoin(s) lorsqu'il y a de six à huit causes fixées à la demi-heure, il refusera que soient fixées des causes avec témoin(s) dans ce type de rôle.

[12] Par la suite, le juge écoute le témoignage du plaignant et les représentations des parties pour finalement prononcer son jugement.

### **L'analyse**

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que le juge a formulé un commentaire sur la gestion des rôles d'audience à la Cour [...].

[14] Ce commentaire a été fait sur un ton correct, pour une saine gestion des dossiers fixés sur le rôle d'audience, sans propos désobligeants et aucun reproche ne peut être fait au juge pour le commentaire qu'il a tenu.

[15] De plus, tout au long de l'audience, le juge a été respectueux du défendeur, du plaignant et de l'avocate de la poursuite.

[16] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.